LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

LA LIGUE SÉNÉGALAISE DES DROITS HUMAINS & AMNESTY INTERNATIONAL SÉNÉGAL c. L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

Requête N° : ECW/CCJ/APP/37/20 Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/22/22

ARRÊT

ABUJA

31 mars 2022

LA LIGUE SÉNÉGALAISE
DES DROITS HUMAINS & AMNESTY INTERNATIONAL SECTION SÉNÉGAL } REQUÉRANTS

c.

ÉTAT SÉNÉGALAIS - DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE - Président
Hon. Juge Ouattara GBERI-BÈ - Membre
Hon. Juge Dupe ATOKI - Membre/Juge Rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr Athanase ATTANON - Greffier en chef adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Me. Assane Dioma NDIAYE - Avocat du requérant

Maître Moussa Sow Papa Félix
Me. Samba Biteye } Avocats du défendeur

I. ARRÊT

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée "la Cour"), en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant est la *Ligue sénégalaise des droits de l'homme* une association enregistrée au Sénégal conformément aux lois de la République du Sénégal. Le deuxième requérant est *Amnesty International Section Sénégal*, une organisation non gouvernementale agissant par l'intermédiaire de son représentant légal résidant au Sénégal. Ils ont déposé la requête en leur nom et en celui du peuple sénégalais. (Les premier et deuxième requérants seront ci-après dénommés les « requérants »).

3. Le défendeur est la République du Sénégal, État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signataire du Traité de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ci-après dénommés le "défendeur").

III. INTRODUCTION

4. Cette requête est fondée sur l'allégation des requérants selon laquelle l'arrêté N° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011, qui interdisait toutes manifestations dans l'espace compris entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le Cap Manuel ainsi qu'aux abords immédiats du Monument de la Renaissance et devant les hôpitaux au Sénégal, constitue une violation de

leurs droits et de ceux de la population sénégalaise en contravention de la Constitution du Sénégal et d'autres traités internationaux ratifiés par le défendeur.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d'instance a été déposée par les requérants le 14 septembre 2020 et signifiée au défendeur le 28 septembre 2020.

6. Le mémoire en défense et l'exception préliminaire du Défendeur ont été déposés le 22 octobre 2020 et ont tous deux été signifiés aux requérants le même jour, soit le 22 octobre 2020.

7. Les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du défendeur le 15 décembre 2020 et celle-ci a été signifiée au défendeur le 17 décembre 2020.

8. Lors de l'audience de la Cour du 23 septembre 2021, les deux parties étaient représentées par des avocats devant la Cour. Les conseils du défendeur ont présenté leur exception à la recevabilité de l'affaire, tandis que les requérants se sont opposés à l'exception préliminaire du défendeur. La Cour a jugé la requête recevable et a rejeté l'exception du défendeur. La Cour a en outre réservé son raisonnement sur la décision relative à l'exception préliminaire à l'arrêt définitif.

9. La Cour a ensuite entendu la requête sur le fond. Les requérants ont présenté leurs arguments sur le fond et le défendeur a également présenté sa défense sur le fond. La Cour a ensuite ordonné au défendeur de lui

transmettre l'arrêté contesté du 20 juillet 2011 et a ajourné la requête pour jugement.

V. ARGUMENTS DU REQUÉRANT

a) Résumé des faits

10. Les requérants allèguent que le 20 juillet 2011, le ministre de l'Intérieur du Sénégal de l'époque a pris l'arrêté n° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 interdisant toutes manifestations politiques dans l'espace compris entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le Cap Manuel ainsi qu'aux abords immédiats du Monument de la Renaissance, des cours et tribunaux, du Sénat, devant les hôpitaux et dans d'autres quartiers désignés de Dakar la capitale du défendeur.

11. Les requérants ont en outre allégué avoir adressé une lettre le 23 février 2018 au ministre de l'Intérieur demandant l'abrogation de l'arrêté au motif qu'il violait les droits des citoyens sénégalais. Cependant, bien qu'il ait accusé réception de la lettre et promis d'examiner la demande, le ministre n'a pas donné de réponse supplémentaire ni pris de mesures pour accéder à la demande.

12. Quatre mois après la rédaction de la lettre, les requérants ont conclu que la demande avait été implicitement rejetée par le ministre. Ainsi, ils se sont adressés à la chambre administrative de la Cour suprême du défendeur pour demander l'annulation de l'arrêté.

13. Par une décision du 29 août 2019, la Cour Suprême a déclaré le pourvoi des requérants irrecevable pour non-respect du délai légal pour introduire

un recours en annulation. Ce faisant, la Cour suprême a tenu compte de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté contesté, qui est le 20 juillet 2011.

14. Les requérants affirment que l'arrêté est toujours en vigueur et que toutes les demandes pour organiser des manifestations et des protestations pacifiques dans lesdites zones ont été rejetées. Ils affirment que cela constitue une violation des droits à la liberté de réunion, à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement des requérants et des Sénégalais, garantis respectivement par les articles 11, 9(2) et 12(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ainsi que par d'autres dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Les requérants ont donc déposé la présente requête devant la Cour pour obtenir réparation de la violation de leurs droits et de ceux des citoyens sénégalais par le défendeur à cet égard.

a) Moyens de droit

16. Les requérants se fondent sur les lois suivantes :
    i. Arrêté N° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011.
    ii. Articles 9(4) et 10(d) du Protocole additionnel de 2005.
    iii. Articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal.
    iv. Articles 9, 11 et 12 de la Charte africaine.
    v. Articles 12, 18(3), 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
    vi. Articles 13, 19 et 20(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

b) Conclusions

17. Les requérants prient la Cour d'accorder les réparations suivantes:

i. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté de réunion et de manifestation garantie par les dispositions des articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal, des articles 8 et 11 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 18(3) et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 20(1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ii. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté d'expression garantie par la Constitution du Sénégal en ses articles 8 et 10 mais aussi par les dispositions de l'article 9(2) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques.

iii. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté de circulation garantie par l'article 8 de la Constitution du Sénégal mais aussi par les dispositions de l'article 12(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 13(1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques.

iv. Condamner, en conséquence, l'Etat du Sénégal à payer la somme de 500 000 000 de francs CFA à titre de réparation à Amnesty International section Sénégal et à La Ligue sénégalaise des droits humains.

v. Condamner en outre l'Etat du Sénégal aux entiers dépens.

VI. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

Résumé des faits

18. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour et des requérants, exhortant la Cour à déclarer la requête irrecevable. La Cour traitera cette exception sous la rubrique " Recevabilité ".

19. Pour sa défense, le défendeur indique que si la Constitution de la République du Sénégal prévoit la liberté de manifestation en son article 8, cette liberté s'exerce dans les conditions fixées par la loi. La loi précédemment édictée et toujours en vigueur est la loi n° 78-02 du 29 janvier 1978 portant réglementation des rassemblements publics.

20. L'année 2011, avant les élections présidentielles de 2012, a été marquée par de violentes manifestations qui ont entraîné des pertes de vies humaines et des pillages dans le centre-ville. Ces événements conjugués avec la menace terroriste nécessitaient que le défendeur mette en place des mesures sécuritaires pour protéger les personnes mais aussi le centre-ville qui concentre les principaux édifices sensibles (marché Sandaga, sièges des institutions du défendeur, hôpitaux nationaux, Port de Dakar, Siège BCEAO, etc.).

21. C'est dans ce contexte que le Ministre de l'Intérieur de l'époque a pris l'arrêté N° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011, interdisant les manifestations dans la zone comprise entre l'avenue EL Hadji Malick SY

et le Cap Manuel et a prescrit un périmètre de protection. Ultérieurement, compte tenu des dérives constatées lors des manifestations, et de la menace terroriste, le Ministre de l'Intérieur a pris l'Arrêté N° 20.07.2011.007580, prescrivant un périmètre de protection.

22. Le défendeur cite la partie pertinente de l'arrêt à l'appui de cette affirmation.

L'article premier dudit arrêté dispose que

« Pour des raisons de sécurité, sont interdites les manifestations à caractère politique dans l'espace compris entre l'avenue El hadj Malick Sy et le Cap Manuel, notamment devant les immeubles abritant l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil Economique et Social, les Cours et Tribunaux, le Palais de la République, le Bulding Administratif et à la Place de l'Indépendance.

« La même interdiction s'applique aux abords immédiats du Monument de la Renaissance africaine et devant les hôpitaux.

Toutefois, les processions à caractère traditionnel, religieux ou sportif sont libres sous réserve de l'accomplissement de la formalité de la déclaration préalable à l'autorité administrative."

23. Le défendeur soutient qu'il appartient à l'exécutif de déterminer les périmètres de protection en fonction de la menace à l'ordre public posée conformément à la loi. Le deuxième requérant a attaqué ledit arrêté devant la Cour Suprême qui a rendu une décision le 29 août 2019 déclarant ledit recours irrecevable pour non-respect du délai de recours contre une décision administrative.

24. Le défendeur nie avoir violé les dispositions de la Charte africaine et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme parce qu'elles soumettent le principe de la liberté de manifestation/réunion à la loi et à la réglementation. Il soutient que les requérants se sont contentés de mentionner les dispositions internationales sans se référer aux restrictions correspondantes. Par exemple, le PIDCP prévoit des restrictions aux principes de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, les soumettant aux préceptes de la loi.

25. Le défendeur soutient en outre que les requérants n'ont pas produit de preuves démontrant que leurs droits ont été violés comme il est allégué et n'ont pas non plus justifié leur demande en montrant qu'ils ont été directement affectés en tant que victimes de la violation de leurs droits comme il est allégué.

26. Au vu de ce qui précède, le défendeur demande à la Cour de rejeter la requête des requérants.

a) Moyens de droit

27. Le défendeur s'est fondé sur les lois suivantes:
    i. Article 8 de la Constitution de la République du Sénégal.
    ii. Loi N° 78-02 du 29 janvier 1978.
    iii. Article 107 de la Constitution de la République du Sénégal.
    iv. Article 1er de l'Arrêté N° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011.
    v. Articles 12(3), 19(3) et 21 du PIDCP.
    vi. Articles 11 et 12(2) de la Charte africaine.

b) Conclusions

28. Le défendeur sollicite auprès de la Cour les réparations suivantes:

    i. Faire droit aux exceptions préliminaires soulevées sur la compétence et la recevabilité.

    ii. Rejeter la requête comme mal fondée ;

    iii. Condamner les requérants aux dépends.

VII. COMPETENCE

29. Cette requête est fondée sur la violation alléguée des droits à la liberté de réunion, à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement garantis respectivement par les articles 11, 9 et 12 (1) de la Charte africaine. Conformément à l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté (Protocole), qui dispose que: *«La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre."* La Cour estime donc que la requête étant fondée sur la violation alléguée des droits de l'homme, elle est compétente pour statuer sur celle-ci.

VIII. RECEVABILITÉ

30. La recevabilité des requêtes soumises à la Cour est régie par l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole additionnel de 2005 : *«Peuvent saisir la Cour... d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente.*»

31. La Cour estime que la requête est conforme à l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole, étant donné qu'elle n'est ni anonyme ni présentée alors que la même affaire a été portée devant une autre Cour internationale pour être jugée.

32. Il est impératif de préciser à ce stade que, si les alinéas i) et ii) de l'article 10(d) sont des dispositions statutaires consacrées par le Protocole pour la détermination de la recevabilité d'une demande, ils ne sont pas exhaustifs car certains faits de la requête peuvent nécessiter un examen plus approfondi de sa recevabilité en dehors de la disposition consacrée.

33. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire quant à la recevabilité de la requête en se basant sur quatre points.

a) Irrégularité quant à la forme de la requête.
b) Incompétence de la Cour pour contrôler une loi nationale.
c) Défaut de capacité des requérants, qui sont des personnes morales.
d) Absence de locus standi des requérants qui ne sont pas des victimes.

34. Ainsi, bien que la requête ait été déclarée conforme aux dispositions de l'article 10(d) (i) et (ii) du Protocole additionnel, il est impératif d'examiner les exceptions préliminaires énumérées ci-dessus.

35. Les questions soulevées en tant qu'exception préliminaire sont telles qu'elles peuvent être traitées convenablement sur la base des allégations et des réparations demandées dans la requête. Les questions de locus standi exigent l'examen de toutes les preuves et de tous les éléments de preuve qui sont présentés afin de déterminer leur valeur probante. La Cour

procédera à l'examen des exceptions préliminaires (a à c), tandis que la dernière exception (d) relative au locus standi des requérants, qui relève du domaine de la preuve, sera traitée sur le fond.

36. La Cour, siégeant le 23 septembre 2021, a entendu les parties sur les exceptions préliminaires du défendeur et a statué en les rejetant tout en réservant la motivation qui sera imputée dans le jugement final. La Cour va maintenant procéder à la motivation de son jugement.

a) Irrégularité quant à la forme de la requête ; absence de domiciliation au lieu du siège de la Cour.

37. Le défendeur soutient que la requête ne comportait pas de mention du domicile des requérants au siège de la Cour, ce qui est contraire aux conditions énoncées à l'article 33 du Règlement de la Cour. Ils affirment qu'en vertu dudit article, le Greffier en chef doit fixer un délai aux requérants pour régulariser leur requête, faute de quoi celle-ci sera déclarée irrecevable.

38. Le défendeur conclut qu'en l'absence de régularisation de la requête dans le délai requis, celle-ci doit être déclarée irrecevable pour non-respect des conditions de forme prévues par l'article 33 du Règlement de la Cour.

39. Les requérants, dans leur réponse à l'exception de forme soulevée par le défendeur, ont déclaré que la requête a rempli son objectif étant donné que le défendeur l'a reçue et a déposé un mémoire en défense dans le délai imparti. L'exception soulevée par le défendeur à cet égard n'est donc pas justifiée.

*****

40. La Cour note que l'exception préliminaire du défendeur repose sur l'article 33 du Règlement de la Cour. Toutefois, seules les alinéas (1), (2) et (6) dudit article sont pertinents. Lesdits alinéas sont reproduits comme suit :

    1. *"La requête visée à l'article 11 du Protocole contient:*

    (a-e)...

    2. *Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations*
    6. *Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le greffier en chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête ».*

41. La Cour note que le Greffe de la Cour est chargé de veiller à ce que les pièces de procédure déposées soient conformes au Règlement de la Cour. En tant que tels, les problèmes de manquement, comme dans les cas où une adresse n'est pas fournie, doivent être signalés par le greffe au requérant, afin de lui permettre de mettre de l'ordre dans ses affaires.

42. Bien que le Greffe ait reconnu qu'il n'a notifié aucun manquement aux requérants, l'omission étant un manquement procédural qui n'affecte pas

le fond de l'affaire, la recevabilité de la requête ne sera pas compromise. Voir l'arrêt *CHEIKH GUEYE c. REPUBLIQUE DU SENEGAL ECW/CCJ/JUD/21/20 PAGE 14.* Voir également *DAOUDA GARBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/01/10, (2010) CCJELR PARAGRAPHE 30.* Lorsque la Cour a jugé que *« … la simple absence de la citation de l'adresse du requérant dans sa requête ne saurait constituer un obstacle à la recevabilité de la requête… »*

43. La Cour rejette donc l'exception du défendeur et déclare la requête recevable.

b) Incompétence de la Cour pour contrôler une loi nationale.

44. Le défendeur a soulevé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour pour examiner l'arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 en tant que législation d'un Etat. Cette exception sera traitée à ce stade, car elle ne nécessite pas l'examen de l'arrêté contesté quant à sa conformité avec les normes internationales, ce qui est une question de fond.

45. Les requérants dans leur réponse soutiennent que le défendeur a l'obligation d'abroger l'ordonnance n° 7580/MINSTSP du 20 juillet, qui est une loi administrative manifestement illégale qui viole en outre les droits fondamentaux du peuple sénégalais puisque toute demande de réunion est systématiquement refusée. Ils soutiennent que la requête est fondée et invitent la Cour de justice à constater que la République du Sénégal conserve dans son ordre juridique un acte administratif qui porte

atteinte aux droits et libertés garantis par les textes nationaux et internationaux.

*****

46. Les États, en vertu de leur nature souveraine, sont indépendants de toute ingérence qui attaque des actions ou des décisions prises en cette qualité. Cela a éclairé la position adoptée par la Cour dans une pléthore d'affaires, selon laquelle elle ne saurait se prononcer sur une décision législative ou judiciaire prise par un État membre. En effet, en ce qui concerne les décisions judiciaires, la Cour ne se constituera pas en cour d'appel pour statuer sur les arrêts des juridictions nationales.

47. Bien qu'il s'agisse d'un principe général, il n'est pas d'application générale, car les mesures et décisions prises au niveau national sont subordonnées au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans cette optique, la Cour a réaffirmé dans plusieurs décisions qu'elle exercerait sa compétence et examinerait les décisions législatives ou judiciaires lorsque des violations des droits de l'homme y seraient alléguées. Réaffirmant ce qui précède, la Cour a estimé *'« qu'elle n'était pas une cour d'appel et n'admettrait que les affaires émanant de juridictions nationales où des violations des droits de l'homme ont été alléguées au cours de la procédure.* Voir l'arrêt *JUGE PAUL UUTER DERY & 2 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA NON PUBLIÉ ECW/CCJ/JUD/17/19 PAGE. 28.*

48. Cette question a finalement été réglée lorsque la cour a statué que:*"... Elle a établi une distinction entre son incompétence pour examiner les*

décisions des tribunaux nationaux et sa compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme qui en découlent. La Cour a toujours jugé qu'elle ne pouvait pas siéger en appel des décisions des juridictions nationales des États membres. »

Voir l'arrêt *FINANCE INVESTMENT & DEVELOPMENT CORPORATION (FIDC) c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA NON PUBLIÉ ECW/CCJ/JUD/23/18 PAGE. 11.* Voir aussi les arrêts *HADIJATOU MANI KORAOU c. REPUBLIQUE DU NIGER ECW/CCJ/JUD/06/08 PAGE 13 ; NNENNA OBI c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ARRÊT N° ECW/CCJ/APP/JUD/27/16 PAGE 13-14 ; MESSIEURS ABDOULAYE BALDE & AUTRES c. REP DU SENEGAL ECW/CCJ/JUD/04/13 PAGE 22.*

49. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a le pouvoir d'examiner l'arrêté N° 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011 pour déterminer s'il est conforme avec la Charte africaine et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le défendeur est signataire. L'exception préliminaire du défendeur dans ce sens est rejetée.

c) Défaut de capacité des requérants, qui sont des personnes morales.

50. Le défendeur a fait valoir que pour intenter une action conformément à l'article 10 (d) du Protocole «*il est nécessaire d'être une personne physique ou morale qui doit également justifier, à supposer qu'elle soit dotée de la capacité juridique au regard de sa législation nationale, de sa qualité de victime » Voir Doc. 3 page 6.*

51. Dans leur réponse à l'exception du défendeur au titre de ce point, les requérants ont fait valoir que leur statut de personnes morales ne rend pas

la requête irrecevable puisque la Cour autorise les personnes morales à intenter des actions devant elle pour violations des droits de l'homme, comme décidé dans l'affaire *SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET AUTRES, ECW/CCJ/APP/07/10*.

52. Selon ledit arrêt, la Cour a confirmé que les organisations non gouvernementales (ONG) dûment constituées conformément à leur législation nationale peuvent intenter des actions en violation des droits de l'homme lorsque la victime n'est pas un individu mais un groupe important d'individus ou même une communauté entière.

53. Les requérants demandent donc instamment que la requête soit déclarée recevable car elle a satisfait aux exigences de la loi.

******

54. La disposition générale relative à la recevabilité des requêtes soumises à la Cour est régie par l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole (tel que modifié par le Protocole additionnel de 2005), qui dispose que : «*Peuvent saisir la Cour... d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente*.»

55. L'examen de la capacité des requérants pour intenter la présente action en tant que personnes morales est d'autant plus convaincant que les requérants sont décrits dans la requête en tant que tels et connus sous les

noms de *La Ligue Sénégalaise des Droits Humains et Amnesty International Section Sénégal.*

56. Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour dans laquelle elle a jugé en ce qui concerne la capacité des requérants que *« Il est bien connu que lorsque la capacité d'un requérant est mise en cause, il doit, s'il veut réussir, établir d'abord sa capacité par la preuve la plus claire ». EBERE ANTHONIA AMADI & 3 AUTRES c LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22/19, PAGE 13*

57. L'essentiel de l'exception du défendeur n'est pas que les requérants en tant que personnes morales n'ont pas la capacité d'intenter cette action en leur nom ou au nom du peuple sénégalais. Leur argument est que les requérants doivent établir leur qualité pour agir soit à titre représentatif, soit autrement en prouvant un préjudice subi à ce titre. En d'autres termes, que les Sénégalais ou les requérants doivent établir qu'ils sont victimes en raison du tort ou des préjudices subis du fait de l'interdiction de manifestation imposée par l'arrêté contesté N° 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011. La Cour a déjà reporté l'examen de la qualité pour agir au stade du fond et maintient sa position.

58. La Cour examinera toutefois l'exception du défendeur sous deux rubriques : la*capacité en tant que personne morale d'intenter une action en son nom propre pour violation de ses droits humains, et la capacité d'intenter une action au nom du peuple sénégalais pour violation de ses droits humains*.

a) Capacité en tant que personne morale d'intenter une action en son nom propre pour violation de ses droits de l'homme.

59. L'examen de la capacité des personnes morales à intenter une action pour violation de leurs droits de l'homme appelle des précisions au-delà du consensus des parties. Il est incontestable que les deux parties considèrent *ad idem* qu'une personne morale peut intenter une action pour elle-même ou en qualité de représentant d'un groupe pour la violation des droits de l'homme. Il s'agit d'un principe bien fondé qui a été étayé par une pléthore de décisions de la Cour. *« Les organisations non gouvernementales (ONG) et à des citoyens dévoués au bien public d'intenter des actions en faveur d'un groupe de victimes appartenant généralement à une communauté ou à une catégorie de personnes sur la base de l'intérêt public général afin de demander réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux... »* Voir l'arrêt *LES ADMINISTRATEURS DE JAMA'A FOUNDATION & 5 AUTRES C. L'ETAT DU NIGÉRIA & 1 AUTRE ECW/CCJ/JUD/04/20, PAGE 14-15. Voir aussi l'arrêt NOSA EHANIRE OSAGHAE & 3 AUTRES c. REPUBLIQUE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/03/17 PAGE 19.*

60. La Cour ne va pas s'attarder sur ce point convenu, si ce n'est pour rappeler que si les personnes morales peuvent intenter une action en justice pour la violation de leurs droits de l'homme, des limitations sont imposées à la catégorie de droits de l'homme pour lesquels ces personnes morales peuvent intenter une action. En abordant cette limitation, la Cour a déclaré *"Les exceptions prévues sur lesquelles les personnes morales peuvent fonder une action sont; les droits fondamentaux qui ne dépendent pas des droits de l'homme et qui incluent le droit à un procès équitable, le droit à*

la propriété et le droit à la liberté d'expression» DEXTER OIL LIMITED c/ ÉTAT LIBÉRIEN (ECW/CCJ/JUD/03/19), PAGE 21.

61. Il ressort des mémoires présentés à la Cour que les requérants sont des personnes morales puisqu'ils sont décrits comme étant la *Ligue Sénégalaise des Droits Humains, association de droit sénégalais,* et *Amnesty International Section Sénégal,* organisation non gouvernementale résidant également au Sénégal. Néanmoins, pour que leur demande soit recevable, les requérants doivent établir qu'ils relèvent des exceptions reconnues à l'obligation de leur conférer la capacité d'intenter ce recours.

62. L'allégation des requérants est fondée sur la violation de leur droit de réunion, de libre circulation et de liberté d'expression, en violation des articles 11, 12 et 9 de la Charte respectivement. D'après les exceptions établies précédemment, il est évident que la seule action que les requérants peuvent faire valoir pour eux-mêmes est le droit à la liberté d'expression.

63. Ce raisonnement est confirmé par la Cour lorsqu'elle a statué qu'elle avait «*a indiqué très clairement que les personnes non physiques peuvent jouir de la liberté d'expression, y compris d'autres droits qui ne dépendent pas des droits de l'homme (c'est-à-dire des droits dérivés) et peuvent engager une action pour protéger ces droits s'ils sont violés". ». AMNESTY INTERNATIONAL TOGO & 7 AUTRES C. ÉTAT TOGOLAIS ECW/CCJ/JUD/09/20 PAGE. 10.*

64. La Cour considère donc que les requérants sont dépourvus de la capacité, en tant que personnes morales, d'intenter une action pour violation de leur droit de réunion et de libre circulation et la requête en ce sens est déclarée irrecevable. L'allégation relative à la violation de la liberté d'expression des requérants sera analysée au stade de la détermination du bien-fondé.

d) Capacité à intenter une action au nom du peuple sénégalais.

65. En ce qui concerne l'action représentative des requérants au nom des Sénégalais pour la violation de leurs droits de réunion, de libre circulation et de liberté d'expression, la Cour a reconnu la capacité des ONG à intenter une action au nom d'un groupe ou d'une communauté dans l'intérêt du public, en contestant la loi ou l'action, reconnaissant que *« La doctrine de l'actio popularis a été développée dans le droit romain afin de permettre à tout citoyen de contester une violation d'un droit public devant les tribunaux. Cette doctrine a été formulée pour faire en sorte que l'approche restrictive de la question de la qualité pour agir n'empêche pas les individus dévoués à l'intérêt public de contester la violation d'un droit du public devant les tribunaux. Dans les contentieux d'intérêt public, le requérant n'a pas besoin de démontrer qu'il a subi un préjudice corporel ou a un intérêt personnel à protéger pour avoir qualité pour agir. Le requérant doit établir qu'il existe un droit public digne de protection qui aurait été violé et que l'affaire en cause est justiciable. »* Voir *SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (2010) CCJELR, PAGE 196, PARAGRAPHES 32 et 34.* Voir également l'arrêt *LES ADMINISTRATEURS DE JAMA'A FOUNDATION & 5 AUTRES C. L'ETAT DU NIGÉRIA & 1 AUTRE ECW/CCJ/JUD/04/20, PAGE 14-16.*

66. La Cour est d'avis que toute loi qui affecte non seulement les droits des Sénégalais à la liberté d'expression, notamment le droit de manifester sur des questions politiques, mais aussi leurs droits de se réunir librement et de circuler librement, est clairement une question d'intérêt public.

67. Par conséquent, la Cour estime que les requérants, étant des ONG et agissant au nom du peuple sénégalais pour la violation de leurs droits de réunion, de circulation et de liberté d'expression, ont la compétence pour intenter cette action. La requête dans ce sens est donc déclarée recevable.

SUR LE FOND

68. Ayant jugé que la requête est recevable en ce qui concerne l'action personnelle des requérants pour la violation alléguée de leur droit à la liberté d'expression ainsi que l'action représentative au nom du peuple sénégalais en ce qui concerne les violations alléguées de leur droit de réunion, de leur liberté de circulation et de leur liberté d'expression, la Cour doit maintenant déterminer si ces allégations ont été prouvées. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les requérants ont établi qu'ils ont un locus standi en tant que victimes ayant subi un préjudice du fait de l'interdiction des manifestations politiques par l'arrêté n 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011.

***Allégation de violation de la liberté d'expression des requérants*.**

69. Les requérants allèguent que le 20 juillet 2011, le ministre de l'Intérieur du Sénégal de l'époque a pris un arrêté interdisant les toutes manifestations politiques dans l'espace compris entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le Cap Manuel ainsi qu'aux abords immédiats du Monument

de la Renaissance, des cours et tribunaux, du Sénat, devant les hôpitaux et dans d'autres quartiers désignés de Dakar la capitale du défendeur.

70. Les requérants affirment dans leur mémoire que la liberté d'expression comprend la liberté de diffuser son opinion quels que soient les moyens d'expression. Le fait d'organiser une manifestation est un moyen d'expression qui est protégé par la loi parce qu'il s'agit d'un moyen d'exprimer ses opinions.

71. Ils affirment qu'ils n'ont pas la possibilité d'exprimer pleinement leurs opinions en raison de l'interdiction imposée par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011.

72. De son côté, le défendeur soutient que la liberté d'expression n'est pas absolue car elle est restreinte conformément à la loi, «*a) pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, b) pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ». Les restrictions ont été faites dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé et des libertés d'autrui.

73. Il soutient en outre que pour que les requérants obtiennent gain de cause, ils doivent prouver leurs intérêts en tant que victimes en démontrant qu'ils ont subi une violation des présumés droits de l'homme ou établir leur statut leur permettant d'intenter une action au nom des victimes. Les requérants qui allèguent être des victimes n'ont pas démontré comment

leurs droits ont été violés ou le préjudice qu'ils ont subi à la suite des restrictions de l'arrêté.

74. Le défendeur soutient également qu'en effet, les seules restrictions imposées par ledit arrêté concernent les manifestations politiques, tandis que toutes les autres manifestations, telles que les événements culturels, sportifs ou religieux, ne sont pas affectées. Il soutient également que les restrictions politiques contenues dans l'arrêté n'impliquent pas les requérants, qui ne sont pas des partis politiques, et qu'elles n'empêchent pas l'expression d'opinions, leurs activités ou l'exercice de leurs droits reconnus.

******

75. L'article 9 (2) of de la Charte dispose : *« Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi »*. Il garantit le droit des individus d'exprimer, de diffuser et de recevoir des informations soumises à des restrictions conformément à la loi. Afin de déterminer si le droit des requérants à la liberté d'expression a été violé, il faut démontrer que l'interdiction a entraîné un blocage de leur capacité d'exprimer, de diffuser et de recevoir des informations, ce qui a causé des dommages aux requérants.

76. La liberté d'expression d'un individu se distingue de celle d'une personne morale. Bien qu'une personne physique puisse revendiquer le droit d'exprimer une opinion sur toute question d'intérêt public, cette possibilité étendue n'est pas offerte à une personne morale. Une personne morale n'est pas un être humain mais une personne de droit. Par conséquent, toutes ses caractéristiques sont déterminées par le mandat

juridique de sa création. Une personne morale doit donc exercer ses activités en conformité avec la loi qui l'a créée, faute de quoi ces activités seront déclarées ultra vires, nulles et non avenues.

77. Il s'ensuit qu'une personne morale qui invoque la violation de sa liberté d'expression doit prouver que le sujet pour lequel l'expression d'une opinion est prétendument refusée relève de son mandat et est nécessaire à la pleine réalisation des buts et objectifs de son existence.

78. En l'espèce, les requérants qui sont des ONG opérant dans la juridiction du défendeur, allèguent que l'interdiction des manifestations politiques par l'arrêté n 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 adopté par le défendeur a violé leur droit à la liberté d'expression. Pour obtenir gain de cause, il incombe aux requérants de préciser les buts et objectifs pour lesquels ils ont été enregistrés et de montrer comment ladite interdiction a empêché la diffusion et/ou la réception d'informations ou d'opinions dans le cadre de leurs activités légitimes.

79. Les documents dont dispose la Cour ne révèlent pas les objectifs pour lesquels les requérants ont été enregistrés, et la Cour n'est pas en mesure de faire des conjectures sur ces objectifs. La Cour a conclu que *« Il est de règle générale en droit qu'au cours d'un procès la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La charge de constituer et de démontrer la preuve incombe donc aux parties au litige. Elles doivent utiliser tous les moyens juridiques disponibles et fournir les éléments de preuve qui étayent leurs revendications. La preuve doit être convaincante pour établir un lien avec les faits allégués. » GARBA DAOUDA C/ ÉTAT BÉNINOIS, PARAGRAPHE 35.*

80. Comme indiqué précédemment, l'arrêté n° 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011 interdit les manifestations à caractère politique, à l'exception des manifestations religieuses, culturelles, sportives et sociales. L'objet de l'interdiction étant de nature politique, les requérants sont tenus de prouver que leur mandat comporte des activités à caractère politique pour lesquelles ils sont enregistrés soit en tant que partis politiques, soit en tant qu'organisations ayant pour mandat de mener des activités de plaidoyer, de promotion, de sensibilisation ou de soutien à l'engagement dans la participation au gouvernement ou d'autres activités connexes à caractère politique. En l'absence de ces informations essentielles et déterminantes, la Cour n'est pas en mesure de conclure que ladite interdiction a eu un impact négatif sur la réalisation du mandat des requérants.

81. Dans ce sens, la Cour s'aligne sur la défense du défendeur au paragraphe 6 du Document 3, page 7, lorsqu'ils ont plaidé qu'«*Il est incontestable que les restrictions de l'arrêté portent sur les manifestations à caractère politique et ne concernent nullement les activités reconnues aux requérants (qui, est-il besoin de le rappeler, ne sont pas des partis politiques) pas plus qu'elles ne s'opposent à l'expression de leurs activités ou à l'exercice de leurs droits reconnus. »*

82. Les requérants n'ayant pas prouvé le lien de causalité entre la violation alléguée de leur droit à la liberté d'expression et l'interdiction de manifestation politique, ils ont a fortiori manqué de prouver qu'ils sont

des victimes qui ont subi un préjudice du fait de l'action du défendeur qui a interdit les manifestations politiques. La Cour partage l'avis du défendeur lorsqu'il fait valoir dans le Document 3 page 6 " «*que les requérants qui prétendent être des victimes ne démontrent pas de cas de violation de leurs droits et ne déclarent pas avoir souffert en raison des restrictions de l'arrêté N 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011*.

83. La Cour ayant jugé que les requérants n'ont pas prouvé leur locus standi pour initier cette action, un examen plus approfondi de l'arrêté contesté n 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 pour déterminer sa conformité aux normes en matière de droits de l'homme est donc sans objet.

84. Sur la base de l'analyse qui précède, la Cour estime que l'allégation des requérantes relatives à la violation de leur droit à la liberté d'expression n'est pas étayée et qu'elle est par conséquent rejetée.

85. Bien que la Cour ait précédemment confirmé que les requérants étaient aptes à introduire cette action en tant que représentants du peuple sénégalais, elle va néanmoins procéder à vérifier si les requérants ont prouvé l'allégation selon laquelle l'interdiction des manifestations politiques a violé les droits des Sénégalais à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté de mouvement. La Cour va maintenant examiner chacune des allégations de violation de ces droits.

Allégation de violation de la liberté d'expression du peuple sénégalais.

86. La thèse avancée par les requérants est que l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 constitue une restriction injustifiée à la liberté d'expression de tous

les habitants du Sénégal. Ils affirment qu'ils n'ont pas la possibilité d'exprimer pleinement leurs opinions en raison de l'interdiction imposée par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011. Pour restreindre la liberté d'expression, des motifs suffisants doivent être avancés.

87. En réplique, le défendeur a fait valoir qu'en ce qui concerne la communauté sénégalaise au nom de laquelle les requérants prétendent agir, les requérants n'ont fourni aucune preuve que les Sénégalais sont victimes dudit arrêté. Au contraire, l'arrêté a été pris pour assurer leur sécurité par rapport au vandalisme, anticiper la menace permanente du terrorisme et préserver l'ordre public dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. Ils soutiennent également que l'interdiction ne concernait que les manifestations de nature politique, tandis que d'autres manifestations telles que les manifestations religieuses, culturelles et autres n'étaient pas concernées par l'interdiction.

****

88. L'article 9(2) de la Charte africaine prévoit le droit à la liberté d'expression, il stipule que : *« Tout individu a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi ».*

89. L'article 19(2) et (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui donne une description détaillée du droit à la liberté d'expression, dispose que :

> 2) *Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations*

et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

(b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

90. La liberté d'expression est un droit fondamental qui est nécessaire dans une société démocratique, crucial pour son progrès et un élément clé de la société civile. Elle comprend la liberté de détenir, de partager et d'explorer des opinions et des idées sous diverses formes. La Cour européenne a également reconnu que la liberté d'expression inclut le droit des individus ou des groupes d'exprimer leurs opinions par le biais de manifestations publiques, ce qui la rend étroitement liée au droit de réunion pacifique.

91. La liberté d'expression offre une protection pour différents types de discours, notamment politiques et religieux, et permet l'expression culturelle et artistique. *LINGENS C. AUTRICHE, 8 JUILLET 1986 (REQUÊTE N° 9815/82). ARRÊT STRASBOURG 8 JUILLET 1986 ; ŞENER C. TURQUIE, 18 JUILLET 2000 26680/95 [2000] CEDH 377 (18 JUILLET 2000.* Voir également *« Applicabilité de l'article 10 de la Convention»* dans le *Guide de la Cour*

européenne des droits de l'homme sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, Liberté d'expression, pages 12-14.

92. La Déclaration de principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (Principes de la CADHP) en exprimant l'importance du droit a déclaré que «*La liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits fondamentaux protégés par la Charte africaine et d'autres lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le respect, la protection et l'exercice de ces droits sont cruciaux et indispensables pour le libre développement de la personne humaine, la création et le renforcement de sociétés démocratiques et pour permettre l'exercice d'autres droits."* Principe 1, paragraphe 1.

93. La Cour a reconnu le caractère fondamental de ce droit en déclarant que « la*liberté d'expression est un droit fondamental de l'homme et que la pleine jouissance de ce droit est essentielle à la réalisation des libertés individuelles et au développement de la démocratie. Ce n'est pas seulement la pierre angulaire de la démocratie, mais elle est indispensable à une société civile florissante » FÉDÉRATION DES JOURNALISTES AFRICAINS & 4 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE ECW/CCJ/JUD/04/18 PAGE 32.*

94. En l'espèce, les requérants allèguent que l'arrêté n° 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 (Pièce jointe n° 1), interdisant toutes manifestations dans la zone située entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le cap Manuel ainsi qu'à proximité immédiate du monument de la Renaissance et devant les

hôpitaux (l'arrêté), viole leur liberté d'expression et celle du peuple sénégalais. Pour sa part, le défendeur affirme que l'arrêté a été rendu pour la protection de la population et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé et des libertés d'autrui et qu'il ne visait que les manifestations de nature politique.

95. La Cour note que l'arrêté attaqué constitue une interdiction à l'égard des manifestations de nature politique. Il convient donc de déterminer si l'interdiction de manifester publiquement sur des questions politiques est un motif d'intérêt public qui justifie l'invocation des principes d'*actio popularis* pour permettre aux requérants d'agir au nom du peuple sénégalais. En d'autres termes, l'interdiction des manifestations à caractère politique présente-t-elle un intérêt public tel pour les Sénégalais au point de conférer aux requérants la capacité d'agir en leur nom ?

96. La Cour rappelle le libellé exact de la phrase pertinente de l'arrêté attaqué... comme suit : *Pour des raisons de sécurité**, sont interdites les manifestations à caractère politique*** *(*Nous soulignons) *dans l'espace compris entre l'avenue El hadj Malick Sy et le Cap Manuel, notamment devant les immeubles abritant l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil Economique et Social, les Cours et Tribunaux, le Palais de la République, le Building Administratif et à la Place de l'Indépendance.*

97. L'expression clé est donc ***manifestations de nature politique.*** Considérant que ledit arrêté ne définit pas le "caractère politique", mais que pour progresser de manière constructive dans le jugement de cette requête, il est impératif de savoir ce que signifie *"politique"* pour pouvoir comprendre ce

qu'est un événement à '*caractère politique* ». Wikipédia définit la politique *comme "la façon dont les pays sont gouvernés et la façon dont le gouvernement établit les règles et les lois*." Voir Simple.m.wikipedia.org. Le dictionnaire Merriam-Webster la définit également comme ***«****l'art et la science du gouvernement »* Voir Merriam-Webster.com. Si, à partir de ces définitions, on peut dire que la politique est simplement la façon dont un pays est gouverné, il s'ensuit que tout citoyen qui s'est déjà vu conférer le droit inhérent d'exprimer une opinion sur toute question, comme le prévoit l'article 13 de la Charte, aura *a fortiori* le droit d'exprimer une opinion sur la façon dont son pays est gouverné. La Cour est consciente du fait que tous les Sénégalais n'auront pas une opinion politique à exprimer. Cependant, tout Sénégalais ou groupe de Sénégalais ayant une opinion politique à exprimer est légalement en droit de le faire. Par exemple, une manifestation visant à protester contre le contenu d'une nouvelle loi électorale est clairement une opinion de nature politique puisque cette loi implique l'élection des gouvernants au sein du gouvernement. La Cour estime donc que tout Sénégalais adulte peut accéder à une manifestation à caractère politique. Bien que son nombre ne puisse être prédéterminé, ce droit est une question d'intérêt public qui doit être protégée.

98. Une question accessoire soulevée par le défendeur nécessite de déterminer si cette opinion de nature politique doit nécessairement être exprimée par le biais de la plate-forme d'un parti politique. En effet, les partis politiques ont l'avantage de faire avancer collectivement la cause de leurs membres en ce qui concerne la manière dont un pays est gouverné. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, tous les Sénégalais ont le droit inhérent

d’exprimer une opinion politique qui ne peut être assimilée de force au cadre d’un parti politique.

99. Après avoir apporté cette précision, la Cour s’empresse de déclarer que si la garantie de la liberté d’expression n’est pas absolue, l’ingérence est autorisée dans certaines circonstances, notamment dans l’intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l’ordre public, de la santé et des libertés d’autrui. ARTICLE 19(3) A ET B DU PIDCP.

100. Ainsi, lorsqu’il y a une ingérence, le défendeur est tenu de la justifier par des motifs suffisants à la satisfaction de la Cour. En l’espèce, le défendeur s’est contenté d’indiquer que l’interdiction des manifestations politiques visait à éviter la dégradation de la sécurité nationale. Après examen de l’arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 et des circonstances qui auraient justifié l’interdiction des manifestations politiques par le défendeur, la Cour est d’avis que la portée de l’arrêté est indûment large et vague, ce qui est étayé par les décisions de la Cour suprême du Sénégal, qui a déclaré que la seule justification de sécurité est insuffisante et oblige le défendeur «*...à préciser le risque allégué ainsi que l’absence de mesures alternatives à l’interdiction, la seule référence à la perturbation de l’ordre public étant imprécise et insuffisante*» (Pièce 5 Arrêt N° J / 176 / RG / 15 du 11/05/2015).

101. La référence à la menace pour la sécurité nationale *simplicita* n’est pas une baguette magique pour détourner une allégation de violation d’un droit de l’homme sans préciser la question de la sécurité nationale protégée ou que l’on cherche à protéger.

102. En outre, la Cour prend note de la durée de l'interdiction qui est entrée en vigueur le 20 juillet 2011 et qui était encore en vigueur jusqu'au 14 septembre 2020 lorsque cette requête a été déposée. La question pertinente à se poser est celle de savoir si la menace alléguée à la sécurité nationale existe toujours en réalité, même au moment du dépôt de la présente requête. Le défendeur doit fournir une (des) raison(s) convaincante(s) pour le maintien de l'interdiction qui a pris un caractère indéfini.

103. La Cour note que, même lorsque l'ingérence dans un droit de l'homme garanti est licite, elle n'est pas censée constituer une obstruction ou un déni perpétuel de la jouissance de ce droit. La Cour est d'avis que la restriction prolongée et indéfinie imposée par l'application de l'interdiction est déraisonnable et injustifiée. En effet, les États doivent non seulement sauvegarder le droit de réunion pacifique, mais aussi s'abstenir d'appliquer des restrictions indirectes déraisonnables à ce droit. *DJAVIT AN c. TURQUIE (REQUÊTE N° 20652/92) ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2003.*

104. Toute ingérence du Gouvernement a pour but de faciliter l'exercice de ce droit et non de l'empêcher ou de le restreindre, étant donné que les mesures prises en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion ont pour but premier de permettre l'exercice de ce droit et non de le restreindre. *(PARAGRAPHE 71 DES DIRECTIVES DE LA CADHP SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION.*

105. Les décisions susmentionnées, bien que rendues en ce qui concerne le droit de réunion, sont également pertinentes et applicables à d'autres droits assortis de dispositions restrictives comme la liberté d'expression.

106. La Cour n'est donc pas en mesure de soutenir la justification de l'interdiction des manifestations politiques par le défendeur, qui est fondée sur la menace pour la sécurité nationale. Elle n'est pas non plus en mesure de légitimer la durée indéfinie de l'application de l'interdiction. Ayant précédemment démontré le caractère indissociable de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, la Cour est parvenue à la conclusion inévitable que l'arrêté n° 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011 qui interdit les manifestations politiques dans le périmètre désigné dans ce même arrêté a porté atteinte au droit du peuple sénégalais tel qu'allégué.

107. La Cour conclut donc que le défendeur a violé le droit du peuple sénégalais à la liberté d'expression en contravention de l'article 9 de la Charte.

Allégation de violation du droit à la liberté de réunion

108. Les requérants indiquent que l'arrêté n 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 interdit toute manifestation à caractère politique dans toute la zone comprise entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le Cap Manuel ainsi qu'à proximité immédiate du monument de la Renaissance et devant les hôpitaux pour des " raisons de sécurité " sans aucune justification.

109. Ils font valoir que ledit arrêté restreint considérablement le droit de réunion et le droit de manifestation de l'ensemble de la population sénégalaise qui

ne peut plus organiser de réunion ou de rassemblement dans la zone définie par l'arrêté.

110. Ils affirment en outre que la Cour suprême du Sénégal, par de nombreux arrêts, a jugé que la seule justification sécuritaire invoquée par le défendeur est insuffisante pour motiver les arrêtés interdisant les manifestations publiques dans la zone déterminée par l'arrêté ministériel. Ils citent l'arrêt du 9 juin 2016, selon lequel le Préfet est «*tenu de préciser le risque allégué ainsi que l'absence de mesures alternatives à l'interdiction, que la* «*seule référence à la perturbation de l'ordre public étant imprécise et insuffisante »* (Pièce jointe 5). En conséquence, la Chambre administrative de la Cour a considéré que l'arrêté préfectoral violait l'article 10 de la Constitution sénégalaise et en particulier la liberté de s'exprimer lors d'une marche pacifique.

111. Les requérants soutiennent en outre qu'en plus de l'absence de justification de l'interdiction, de nombreuses manifestations de nature politique se sont déroulées en paix, sans incident. Certaines d'entre elles sont la manifestation du 30 août 2012 devant l'ambassade de Gambie à la suite de l'exécution d'un Sénégalais condamné à mort dans le pays, et la manifestation de 2002 devant l'ambassade du Nigéria contre les condamnations à la lapidation de femmes dans le pays.

112. Les requérants affirment qu'un risque réel doit exister pour justifier une telle interdiction, mais comme les manifestations pacifiques passées l'ont prouvé, un tel risque n'existe pas. De plus, des mesures moins rigoureuses auraient pu être mises en place en vertu du principe de proportionnalité ;

113. Ainsi, ils exhortent la Cour à constater que l'Arrêté Ministériel N° 7580 / MINSTSP du 20 juillet 2011 viole la liberté de réunion et de manifestation de tous les habitants du Sénégal.

114. Dans sa réponse, le défendeur soutient que les requérants n'ont pas fait valoir que ces libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

115. Il soutient que s'il est vrai que la liberté de réunion est en étroite relation avec d'autres droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté de circulation, la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) applique le principe de la *lex specialis*. D'après ce principe, lorsque plusieurs libertés sont entremêlées dans le contexte d'une manifestation, c'est sous l'angle du droit le plus pertinent au regard des faits que devra être appréhendée la situation. Les autres droits devront être envisagés comme la *lex generalis*. Il n'est pas inutile de préciser que contrairement aux pays européens, le Sénégal a consacré la liberté de manifestation, ce qui renforce la *lex specialis* en l'espèce.

116. Il soutient en outre que la Cour n'est pas compétente pour examiner l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 juillet 2011 ou pour vérifier sa conformité aux obligations internationales du Sénégal. Il demande donc instamment à la Cour de rejeter les demandes des requérants.

******

117. L'article 11 de la Charte africaine qui garantit le droit de réunion libre avec d'autres personnes dispose : *« Tout individu a le droit de se réunir*

librement avec autrui. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les Lois et Règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes."

118. Les Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique définissent la réunion comme suit : *« La réunion désigne un rassemblement volontaire, en privé ou en public, à des fins expressives et pour une durée prolongée. Le droit de réunion peut s'exercer de diverses façons, notamment par des manifestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des sit-in et des funérailles, par l'utilisation de plateformes en ligne ou de toute autre manière que les gens choisissent.» (*Paragraphe 3).

119. Le droit de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et ne peut être restreint que dans certaines circonstances. Toute restriction au droit de se réunir librement doit être prévue par la loi, nécessaire et proportionnée aux fins de la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la prévention des troubles ou des activités criminelles, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Voir également le Guide de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté de réunion et d'association, paragraphe 53.

120. Il est également pertinent de dire que « *la participation à des rassemblements et leur organisation sont un droit et non un privilège, et*

que par conséquent, l'exercice de ce droit ne requiert pas l'autorisation de l'État. Un système de notification préalable peut être mis en place pour permettre aux États de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité publique et les droits des autres citoyens." Voir Lignes directrices de la CADHP, paragraphe 71 (supra). *AMNESTY INTERNATIONAL ET AUTRES c. SOUDAN, COMMUNICATION. N°S. 48/90, 50/91, 52/91 ET 89/93 (1999), PARAGRAPHES. 81-82*

121. En l'espèce, les requérants soutiennent que l'arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 interdisant les manifestations politiques dans certains quartiers de la ville viole leurs droits à la liberté de réunion, tandis que le défendeur soutient pour sa part que la Cour n'a pas compétence pour examiner les lois des États membres et implicitement le présent arrêté interdisant les manifestations.

122. La Cour a déjà traité, sous le chef de la recevabilité, l'argument du défendeur selon lequel la Cour n'a pas compétence pour examiner les lois des États membres et ne s'attardera plus sur la même question. En outre, la Cour a conclu que *"Lorsqu'un État souverain assume librement ses obligations internationales et est tenu responsable de ces obligations, il ne peut pas renoncer à ces obligations sous prétexte que l'affaire en question relève essentiellement de sa compétence nationale."* *MUSA SAIDYKHAN C. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE ARRÊT N° ECW/CCJ/RUL/04/09 (2010) CCJELR PAGE 160.*

123. La Cour va maintenant procéder à l'analyse de la question de savoir si le droit de réunion des requérants a été violé par la publication de l'arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011.

124. La Cour rappelle que les États sont tenus de ne pas adopter de lois qui restreignent l'exercice des droits fondamentaux consacrés par les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. À cet égard, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré que *« les autorités compétentes ne devraient pas adopter de dispositions limitant l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ni porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales en matière de droits de l'homme » COMMUNICATIONS 147/95 et 149/96 SIR DAWDA K JAWARA c. GAMBIE, 11 MAI 2000.*

125. La Cour note que, comme pour certains autres droits de l'homme, il existe un lien entre les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Ils sont liés car l'exercice de ces droits implique le rassemblement de personnes d'un même esprit, dans le but d'exprimer leur opinion sur des questions qui les concernent. Par conséquent, le plus souvent, l'interdiction du droit de réunion affecte automatiquement le droit à la liberté d'expression. À ce titre, la Cour a conclu que:

« Compte tenu de la nature expressive de nombreuses protestations et du rôle qu'elles jouent dans la protection de l'opinion, la jurisprudence internationale a reconnu que le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression sont, dans la pratique, souvent

étroitement liés à la protection des opinions personnelles, ce qui est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique. » ILLIA MALAM MAMANE SAIDAT c. REPUBLIQUE DU NIGER ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/17/21PAGE 32 PARAGRAPHE 134.

126. Ayant précédemment jugé que l'ingérence dans le droit des Sénégalais à s'exprimer occasionnée par l'arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011 est une violation de leur droit à la liberté d'expression, (paragraphe 86 supra), la Cour constate que le lien automatique entre le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion entraîne la violation du droit de réunion.

127. La Cour constate que le droit des Sénégalais à la liberté de réunion a été violé par l'arrêté N° 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011.

Allégation de violation de la liberté de circulation

128. Les requérants affirment que l'arrêté ministériel, en empêchant toute manifestation dans le secteur situé entre l'avenue El Hadji Malik Sy et le Cap Manuel ainsi qu'aux abords immédiats du Monument de la Renaissance et devant les hôpitaux restreint la liberté de circulation des citoyens sénégalais.
129. Ils affirment que les manifestations peuvent parfois être assimilées à des défilés et marches sur la voie publique. Ainsi, l'arrêté ministériel porte atteinte à la liberté de circulation puisque les citoyens n'ont plus la possibilité de se déplacer librement lors de manifestations.

130. Ils soutiennent que bien que le défendeur puisse restreindre la liberté de mouvement de ses citoyens, cette restriction doit être suffisamment motivée. Les "raisons de sécurité" sont et demeurent insuffisantes en ce qui concerne la restriction de la liberté de circulation.

131. En conclusion, ils soutiennent que l'Etat du Sénégal, par le biais de cet arrêté du 20 juillet 2011, a violé les droits humains et les libertés fondamentales des Sénégalais ;

132. Dans sa réponse, le défendeur soutient que les requérants font des spéculations en déclarant que "l'arrêté ministériel viole la liberté de mouvement de ses citoyens puisqu'ils ne sont plus en mesure de se déplacer librement lors des manifestations".

133. Il s'agit là d'une dénaturation volontaire de l'arrêté qui interdit uniquement les manifestations politiques mais n'empêche ni les manifestations culturelles et religieuses, ni la circulation des citoyens dans le périmètre de protection. Là encore aucune preuve d'une quelconque violation n'a été rapportée par les requérants.

******

134. L'article 12(1) et (2) de la Charte, qui est pertinent en l'espèce, prévoit le droit de circuler librement comme suit :

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la Loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique."

135. Le droit à la liberté de circulation est un droit fondamental qui prévoit que les individus sont en mesure de vivre, de travailler et de circuler librement à l'intérieur des frontières d'un État ; de quitter leur État ; et de retourner dans leur État chaque fois qu'ils le souhaitent conformément à la loi. La Commission africaine l'a résumé en déclarant que *« la libre circulation est cruciale pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liberté de circulation et de résidence sont les deux faces d'une même médaille." COMMUNICATION 279/03-296/05, SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION & CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS (COHRE) c. SOUDAN (2009), PARAGRAPHE 187.*

136. En outre, *« le droit à la liberté de circulation est un élément fondamental de la liberté. La liberté de quitter un pays pour un autre permet aux individus d'échapper à des systèmes politiques qui les privent d'autres libertés fondamentales, servant ainsi de droit de dernier recours. Le droit de retourner dans son propre pays protège également contre la répression gouvernementale en interdisant à l'État d'exiler des groupes ou des individus défavorisés. Le droit au retour sert également à renforcer le droit de quitter un pays, dans le cas des non-ressortissants, car il leur garantit qu'ils auront un endroit où aller. » CUBA c. ÉTATS-UNIS,* https://www.hrw.org/reports/2005/cuba1005/4.htm . Voir aussi *SIR DAWDA K. JAWARA c. GAMBIE (SUPRA).*

137. En l'espèce, la Cour relève que ledit arrêté n'a pas empêché les citoyens du défendeur de se déplacer à l'intérieur des frontières de leur pays, pas plus qu'il ne les a empêchés de se déplacer librement à l'extérieur des frontières de leur pays et d'y revenir, ainsi qu'à l'intérieur des zones définies indiquées dans l'arrêté. La Cour n'a reçu aucun élément de preuve démontrant que les Sénégalais ont été empêchés d'accéder aux zones délimitées dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

138. Le fait qu'ils aient été empêchés d'organiser des manifestations politiques dans ces zones désignées de la ville de Dakar ne constitue pas une violation de leur droit à la liberté de mouvement.

139. La Cour, après mûre réflexion, ne partage pas l'avis du requérant selon lequel le droit de circulation est impliqué en l'espèce, et juge par conséquent que le droit des Sénégalais à la liberté de circulation n'a pas été violé en raison de l'interdiction imposée par l'arrêté n 7580/MINSTSP du 20 juillet 2011. La demande des requérants concernant le droit à la liberté de mouvement est par conséquent rejetée.

X. LES RÉPARATIONS

140. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

i. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté de réunion et de manifestation garantie par les dispositions des articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal, des articles 8 et 11 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des articles 18§3 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi

que par l'article 20§1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

ii. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté d'expression garantie par la Constitution du Sénégal en ses articles 8 et 10 mais aussi par les dispositions de l'article 9§2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 19§2 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;

iii. Constater la violation par l'Etat du Sénégal de la liberté de circulation garantie par l'article 8 de la Constitution du Sénégal mais aussi par les dispositions de l'article 12§1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 13§1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 12§1 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ;

iv. Condamner, en conséquence, l'Etat du Sénégal à payer la somme de 500 000 000 de francs CFA à titre de réparation à Amnesty International section Sénégal et à La Ligue sénégalaise des droits humains.

v. Condamner en outre l'Etat du Sénégal aux entiers dépens.

141. De son côté, la partie défenderesse fait valoir que pour prétendre à une indemnisation, les requérants doivent être personnellement et directement victimes d'une violation des droits de l'homme garantis et avoir un intérêt personnel à agir.

142. Le défendeur affirme également que les requérants n'ont justifié aucune violation ou dommage subi pour réclamer une indemnisation. La demande des requérants pour la somme faramineuse de 500.000.000 de francs CFA en l'absence de violations de leurs droits de l'homme et de tout préjudice subi par eux ne peut être justifiée.

143. L'abrogation de l'arrêté incriminé demandée par les requérants ne relève pas du mandat de la Cour.

144. Le défendeur demande donc instamment à la Cour de rejeter toutes les demandes des requérants.

******

145. Selon un principe de droit général, toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de réparation. *HEMBADOON CHIA & 7 AUTRES c. ÉTAT FÉDÉRAL DU NIGERIA & UN AUTRE ECW/CCJ/JUD/21/18 PAGE 33.*

146. Un État est tenu de réparer intégralement tout préjudice causé par une violation des droits de l'homme dont il a été reconnu internationalement responsable. La réparation prend diverses formes, notamment le rétablissement de la situation d'origine si possible, l'indemnisation, la satisfaction, c'est-à-dire la reconnaissance de la violation ou des excuses pour celle-ci. *MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA & 2 AUTRES ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 40.* Voir aussi *HAMMA HIYA*

ET UN AUTRE c. ÉTAT DU MALI ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/05/21 PARAGRAPHE 64.

147. Un élément important de l'octroi de réparations est qu'il doit être établi un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage causé à une victime pour laquelle une réparation est demandée. À cet égard, la Cour a jugé que «*Pour être victime, il faut établir un lien entre le requérant et la violation alléguée des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'il doit exister des faits démontrant que le requérant a subi un préjudice direct ou une perte directement imputable aux actes du défendeur*. *SAWADOGO PAUL & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO ECW/CCJ/JUD/07/20 PAGE 10.*

Violation alléguée de la liberté de réunion et de mouvement.

148. La violation de ces droits a été invoquée tant à titre personnel que représentatif. La Cour ayant rendu des conclusions différentes dans les deux cas, elle traitera les réparations séparément.

Allégation de violation du droit de réunion et de circulation des requérants.

149. Ayant jugé que les requérants ne sont pas fondés, en tant que personnes morales, à intenter une action pour la violation de leurs droits de réunion et de circulation et ayant rejeté ce moyen, la Cour rejette la demande d'indemnisation et rejette les conclusions dans ce sens.

Violation alléguée du droit des requérants à la liberté d'expression

150. Ayant estimé que bien que les requérants aient la capacité d'intenter une action pour la violation de leur droit à la liberté d'expression, mais qu'ils n'ont pas de locus standi, la Cour décline la demande d'indemnisation et rejette les réparations demandées dans ce sens.

Allégation de violation du droit de circulation des Sénégalais.

151. Ayant considéré que le défendeur n'a pas violé le droit de circulation des Sénégalais, la Cour rejette la demande d'indemnisation.

Violation alléguée du droit de réunion et à la liberté d'expression des Sénégalais.

152. Bien que la Cour ait jugé que les droits des Sénégalais à la réunion et à la liberté d'expression ont été violés par l'interdiction des manifestations politiques, elle n'a pas identifié le préjudice qu'ils ont subi, base sur laquelle le défendeur a contesté la réparation demandée par les requérants.

153. Les requérants affirment dans leur mémoire que la liberté d'expression comprend la liberté de diffuser son opinion quels que soient les moyens d'expression. Le fait d'organiser une manifestation est un moyen d'expression qui est protégé par la loi parce qu'il s'agit d'un moyen d'exprimer ses opinions. Ils affirment qu'ils n'ont pas la possibilité d'exprimer pleinement leurs opinions en raison de l'interdiction imposée par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011.

154. La Cour, à cet égard, n'ignore pas le fait que l'indemnisation peut porter sur des dommages pécuniaires ou non pécuniaires. En ce qui concerne les dommages-intérêts pécuniaires, ils sont accordés en réparation d'un préjudice tangible, d'un dommage ou d'une perte qui peuvent faire l'objet d'un calcul monétaire. Lorsque des indemnisations pécuniaires sont demandées, la victime ou le requérant doit fournir des preuves documentaires des pertes subies, notamment des reçus, des preuves de propriété de biens, des preuves d'emploi et de paiement de salaires, etc.

155. Les dommages-intérêts non pécuniaires ou les dommages moraux, comme on les appelle parfois, visent à indemniser les victimes pour la souffrance, notamment le préjudice psychologique, l'angoisse, le chagrin, la tristesse, la détresse, la peur, la frustration, l'anxiété, les désagréments, l'humiliation et l'atteinte à la réputation causés par la violation. *LES AYANTS DROIT DE FEU NORBERT ZONGO & 4 AUTRES c. BURKINA FASO (RÉPARATIONS) 2015 1 AFCLR 258.*

156. Si la nature précise du préjudice subi par les Sénégalais n'a pas été précisée, la Cour est cependant d'avis que toute violation d'un droit garanti entraînait nécessairement une forme de préjudice. En l'espèce, le préjudice/dommage découlant naturellement d'une violation d'un droit de réunion pacifique et d'expression d'opinion est une détresse, une déception, une frustration évidentes face à la suppression de la possibilité de recueillir et d'exprimer des opinions sur des questions politiques affectant l'État défendeur. Cela est d'autant plus vrai que l'interdiction est active depuis plus de neuf ans, du 20 juillet 2011 au moment du dépôt de la présente requête le 14 septembre 2020.

157. Les dommages qui seront imputés aux Sénégalais ne seront pas pécuniaires car les sentiments et émotions décrits ci-dessus sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'un calcul financier précis. Par conséquent, l'attribution d'une indemnité pour préjudice moral sous

forme d’une compensation globale à caractère monétaire est méritée par le peuple.

158. La Cour est cependant confrontée à une contradiction dans les écritures des requérants. D’une part, ils prétendent intenter cette action en tant que représentants des Sénégalais, ce qui se reflète dans leurs mémoires comme suit: *Attendu que les requérants ont donc décidé de former un recours devant la Cour de Justice de la Communauté Économique des États d’Afrique de l’Ouest contre l’Etat du Sénégal pour violation de droits fondamentaux des citoyens Sénégalais"* DOC 1 PAGE 3.

159. En revanche, au titre de leur demande de réparation, ils invitent la Cour à leur verser ladite indemnité pour la violation des droits du peuple sénégalais qu’ils formulent en ces termes : *Condamner, en conséquence, l’Etat du Sénégal à payer la somme de 500 000 000 de francs CFA à titre de réparation à Amnesty International section Sénégal et à La Ligue sénégalaise des droits humains ; DOC 1* RÉCLAMATION IV PAGE 11.

160. La Cour estime que le principe de l’action représentative pour violation des droits de l’homme ne confère aucun avantage au requérant qui agit pour le compte d’autrui. «*La Cour a jugé dans une pléthore d’affaires que les organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers dévoués au bien public peuvent intenter des actions en faveur d’un groupe de victimes appartenant à une communauté ou à une catégorie de personnes sur la base de l’intérêt public général afin de demander réparation pour la violation de leurs droits fondamentaux, ce groupe n’ayant peut-être pas la connaissance et la capacité financière*

nécessaires pour intenter une action en justice d'une telle ampleur qui affecte les droits de plusieurs personnes, car les questions d'intérêt public concernent généralement le bien-être et la qualité de vie de chaque individu dans une société.» (C'est nous qui soulignons). *LES ADMINISTRATEURS DE JAMA'A FOUNDATION & 5 AUTRES C. L'ETAT DU NIGÉRIA & 1 AUTRE ECW/CCJ/JUD/04/20 PAGE 14.*

161. La Cour conclut donc que les requérants, en tant que représentants du peuple sénégalais, ne peuvent bénéficier des réparations accordées aux requérants qu'ils représentent. La Cour conclut donc que les requérants n'ont pas droit aux dommages-intérêts de 500 000 000 FCFA réclamés pour eux-mêmes, car ladite indemnisation vise à atténuer les préjudices allégués subis par les personnes qu'ils sont censés représenter.

162. La Cour rejette donc l'indemnisation de 500.000.000 CFA que les requérants réclament pour eux-mêmes et considère que les populations sénégalaises au nom desquelles l'action a été engagée et dont la Cour a estimé que les droits ont été violés sont les véritables parties ayant droit à une indemnisation.

163. Avant de déterminer le montant exact à accorder aux Sénégalais dont la Cour a estimé qu'ils avaient droit à une indemnisation, la Cour note que la difficulté immédiate qui découle de ce processus est la détermination du mode de paiement de l'indemnisation monétaire à un groupe important et indéfinissable. Le Sénégal compte près de 17 millions d'habitants, dont un nombre important d'adultes, hommes et femmes, qui ont la capacité d'exprimer leurs opinions politiques sur la situation au Sénégal.

https://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL?locations=SN (consulté le 24/2/2022 à 13h77). Le paiement d'une indemnisation monétaire pour ce groupe indéterminable est clairement une tâche herculéenne que la Cour n'est pas disposée à entreprendre.

164. En effet, la Cour a exprimé sa réticence fondée sur l'impossibilité pratique d'évaluer les dommages-intérêts dans une situation similaire lorsqu'une ONG a demandé une indemnisation monétaire de 1 milliard de dollars (USD) (1 000 000 000 $) pour les victimes de violations des droits de l'homme dans le delta du Niger, au Nigéria. La Cour a ainsi précisé: "*La Cour reconnaît que la dégradation continue de l'environnement dans la région du delta du Niger a eu des effets dévastateurs sur les moyens de subsistance de la population...; Mais dans sa requête et tout au long de la procédure, le requérant n'a pas identifié une seule victime à qui l'indemnisation pécuniaire demandée pourrait être accordée. En tout état de cause, si l'indemnisation pécuniaire devait être accordée à des victimes individuelles, un grave problème pourrait se poser en termes de justice, de moralité et d'équité : au sein d'une population très nombreuse, quels seraient les critères d'identification des victimes méritant une indemnisation ? Pourquoi indemniser quelqu'un et ne pas indemniser son voisin ? Sur la base de quels critères déterminer le montant que chaque victime recevrait ? Qui gérerait ce milliard de dollars ? Le sens de cette série de questions est de mettre en évidence l'impraticabilité de cette solution. En cas de violations des droits de l'homme qui affectent un nombre indéterminé de victimes ou une population très nombreuse, comme en l'espèce, l'indemnisation doit venir non pas comme un avantage pécuniaire individuel, mais comme un bénéfice collectif suffisant pour réparer, aussi complètement que possible, le préjudice collectif causé par*

la violation d'un droit collectif. Sur la base des motifs susmentionnés, la demande de compensation monétaire d'un milliard de dollars US pour les victimes est rejetée". SERAP c. NIGERIA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/18/12.

165. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une indemnisation a été demandée pour un million de personnes déplacées à l'intérieur du pays, la Cour a jugé que «... *De plus, le requérant n'a pas indiqué la méthode de distribution des dommages et intérêts ni précisé qui sont ou seraient les bénéficiaires et comment ils sont désignés. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas encline à accorder les dommages-intérêts demandés et refuse de le faire » SERAP & 12 AUTRES c. NIGÉRIA ECW/CCJ/JUD/19/16, PARAGRAPHE 8.4.3.*

166. La Cour a également réitéré sa position dans une autre affaire lorsqu'elle a jugé que : «
«*Les requérants ont présenté des demandes d'indemnisation au nom des communautés. La Cour ne dispose d'aucune information sur les victimes, leur nom, leur sexe, leur âge, leur adresse ; les biens détruits n'ont pas non plus été spécifiquement identifiés ni leur valeur indiquée. Dans ce sens, la Cour n'est pas en mesure d'accorder une quelconque indemnisation monétaire. Voir REV. FR SALOMON MFA & 11 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, ECW/CCJ/JUD/ 06/19.*

167. Au vu du raisonnement qui précède, la Cour est également convaincue qu'en l'espèce, elle ne peut pas faire justice en accordant des dommages-intérêts à un nombre indéterminé de victimes non identifiées et refuse donc

d’accorder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA à titre d’indemnité réclamée par les requérants au nom du peuple sénégalais.

168. La Cour est toutefois consciente que sa fonction en matière de protection ne se limite pas à prendre note des violations des droits de l’homme. Si elle devait finir par se contenter de prendre acte des violations des droits de l’homme, l’exercice d’une telle fonction ne présenterait aucun intérêt pratique pour les victimes qui, en dernière analyse, doivent être protégées et secourues. L’obligation de réparation pour violation des droits de l’homme est un principe universellement accepté. La Cour agit en effet dans les limites de sa prérogative en indiquant, pour chaque affaire dont elle est saisie, la réparation qu’elle juge appropriée.

169. En l’espèce, en rendant des ordonnances de réparation, la Cour pour veiller à ce que des mesures soient prises pour guider le défendeur – la République du Sénégal vers la réalisation des objectifs visés par l’article 9 de la Charte, à savoir assurer la liberté d’expression du peuple sénégalais, ordonne donc au défendeur d’abroger l’arrêté contesté N°007580/MINT/SP en date du 20 juillet 2011 pour maintenir la jouissance dudit droit.

XI. DES DÉPENS

170. Dans leurs conclusions, les requérants prient la Cour de condamner le défendeur à supporter les dépens. Le défendeur prie également la Cour de condamner les requérants à supporter les dépens.

*****

171. Conformément à la disposition de l'article 66(2) du Règlement de la Cour qui prévoit que «*Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens »,* la Cour ordonne par la présente au défendeur de supporter les dépens de la procédure, le Greffe est chargé d'évaluer les dépens payables en conséquence.

XII. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties:

Sur la compétence:

i. **Déclare** que la Cour est compétente.

ii. **Rejette** l'exception préliminaire du défendeur à cet effet.

Sur la recevabilité:

iii. **Déclare** la requête est recevable car elle porte sur le droit des requérants à la liberté d'expression.

iv. **Déclare** la requête irrecevable en ce qui concerne la violation des droits des requérants à la liberté de réunion et à la liberté de mouvement.

v. **Déclare** que la requête est recevable en ce qu'elle porte sur la violation des droits du peuple sénégalais à la circulation, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.

Quant au fond:

vi. **Déclare** que les droits des requérants à la liberté d'expression n'ont pas été violés par le défendeur.

vii. **Déclare** que les droits du peuple sénégalais de se réunir librement et la liberté d'expression ont été violés par le défendeur.

viii. **Déclare** que le droit de circulation des Sénégalais n'a pas été violé.

Sur les réparations:

ix. **Rejette** la demande des requérants d'une indemnisation de la somme de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA pour eux-mêmes.

x. **Rejette** la demande d'indemnisation des requérants d'un montant de cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA au nom du peuple sénégalais.

xi. **Ordonne** au défendeur d'abroger l'arrêté N°.007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 et de prendre toutes les mesures efficaces immédiates pour assurer le rétablissement du droit à la liberté d'expression du peuple sénégalais.

Sur les dépens

xii. Ordonne que les deux parties supporte leurs propres dépens.

En ce qui concerne le respect des dispositions et la présentation de rapports:

xiii. Ordonne au défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans ledit arrêt.

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE – Président ……

Hon. Juge Ouattara GBERI-BÈ – Membre …….

Hon. Juge Dupe ATOKI- Juge Rapporteur ……

Dr. Athanase ATTANON - Greffier en chef adjoint ……..……..

Fait à Accra, ce 31 mars 2022 en anglais et traduit en français et en portugais.